

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Commune	VILLAPOURCON
PR	21+342
RD	27
Limites	Hors Agglomération

Vu la demande en date du 9 février 2026 par laquelle Monsieur Dimitri COS demeurant Les Chardonnets – 58370 VILLAPOURCON confirme avoir fait l'acquisition du bien immobilier situé à cette adresse et sollicite l'occupation du domaine public sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessous,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de la personne publique,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération n°11 en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir une canalisation d'eau de source sous chaussée du domaine public départemental (section visée dans le tableau ci-dessus), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Obligation :

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières:

Néant.

ARTICLE 4 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Redevance :

L'occupation du domaine public départemental est soumise au paiement d'une redevance révisable chaque année.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a fixé le montant de ces redevances, révisable chaque année.

Pour le passage d'une canalisation (eau de source) à usage non économique d'une longueur de 11,20 ml sous le domaine public, la valeur de la redevance est à ce jour de 2,81 € / ml / an (avec un minimum de perception de 57,31 €).

Soit une redevance de 11,20 ml x 2,81 € = 31,47 €

La valeur de la redevance est à ce jour de 57,31 € (minimum de perception).

ARTICLE 5 - Durée - Renouvellement - Remise en état des lieux :

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers ; celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, délai à l'issue duquel son renouvellement se fera éventuellement sur demande écrite du permissionnaire, 2 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le permissionnaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuera à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des occupants, dès lors que des travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires. Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, le permissionnaire assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clef, etc.) situés sur ladite chaussée.

ARTICLE 6 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

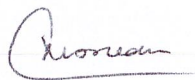
ARTICLE 7 - Diffusion:

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Dimitri COS demeurant Les Chardonnets – 58370 VILLAPOURCON, permissionnaire,
- Le Chef de Service de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information.

Fait à NEVERS, le 17/03/26

Pour le Président du conseil départemental
Le Chef du service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 18/03/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre